



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

A photograph of the exterior of the Tribunal Administratif de Nîmes. The building is a multi-story classical structure with light-colored stone or plaster. It features several windows with dark shutters and ornate metal balconies. A French flag is flying from a pole in front of the building. The text 'TRIBUNAL ADMINISTRATIF' is visible on the facade above the ground floor. A large, fluted column is prominent on the right side of the image.

LETTRE DE JURISPRUDENCE

2ND SEMESTRE 2015

Collectivités

M. M. c/ commune de Vedène

135 Collectivités territoriales - 135-05 Coopération - 135-05-01-03-04 Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

[Accéder à la décision n° 1501794](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n°1501794](#)

Modification du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant d'une communauté d'agglomération entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux. Modalités d'élection des nouveaux conseillers communautaires par le conseil municipal d'une commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale en application des dispositions du c) de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales. Obligation de constituer des listes de candidats choisis uniquement parmi les conseillers communautaires sortants élus lors du dernier renouvellement général du conseil municipal – Existence. Obligation de faire figurer sur une liste de candidats les noms des conseillers communautaires sortants élus lors du dernier renouvellement du conseil municipal sans modification de l'ordre de présentation et sans ajout ou suppression de noms. Absence.

En raison de la modification du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant d'une communauté d'agglomération et à la suite du renouvellement général du conseil municipal de l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, les modalités de désignation des nouveaux conseillers communautaires des autres communes membres sont définies par l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions du c) de l'article L. 5211-6-2 prévoient qu'en cas d'attribution d'un nombre de sièges inférieurs au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Si ces dispositions imposent de constituer des listes de candidats choisis uniquement parmi les conseillers communautaires sortants, elles n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer, pour la constitution d'une telle liste, le respect de l'ordre d'élection des conseillers communautaires sortants à l'issue du dernier renouvellement du conseil municipal. L'interdiction posée par les mêmes dispositions de procéder à l'adjonction ou à la suppression de noms ou de modifier l'ordre de présentation ne s'applique qu'au déroulement du scrutin de liste prévu au c) de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales et non à la constitution même des listes en vue de pourvoir les sièges du nouvel organe délibérant dans les conditions définies au même article.

Commentaire :

Par un jugement du 9 juillet 2015 le tribunal administratif de Nîmes s'est prononcé sur les conditions dans lesquelles doivent être élus, par un conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant d'une communauté d'agglomération à la suite de la modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire et du renouvellement général du conseil municipal de l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand-Avignon avaient été fixés en application des dispositions du 2^{ème} alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, lesquelles dispositions ont été déclarées contraires à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014.

Afin de tirer les conséquences de cette déclaration d'inconstitutionnalité et à la suite du renouvellement général du conseil municipal de la commune du Pontet induit par un jugement du tribunal administratif de Nîmes du 16 octobre 2014 confirmé par une décision du Conseil d'Etat du 25 février 2015, les préfets des départements de Vaucluse et du Gard ont, par arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2015, fixé le nombre et la répartition des sièges du nouvel organe délibérant de la communauté d'agglomération, réduisant de 72 à 59 le nombre de sièges.

Les autres communes membres ont alors procédé à la désignation des conseillers communautaires du nouvel organe délibérant dans les conditions fixées par les dispositions du c) de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoient qu'en cas d'attribution d'un nombre de sièges inférieurs au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La commune de Vedène, disposant désormais de trois sièges au nouveau conseil communautaire au lieu de cinq antérieurement, a, lors de la séance du conseil municipal du 28 mai 2015, élu les conseillers communautaires en faisant application des dispositions du c) de l'article L. 5211-6-2. Les deux listes en présence étaient composées respectivement des trois personnes et une personne, toutes ayant la qualité de conseiller communautaire sortant. A l'issue du scrutin de liste, les trois personnes de la première liste ont été élues pour siéger au nouveau conseil communautaire.

Un membre du conseil municipal de Vedène, qui disposait également de la qualité de conseiller communautaire sortant mais qui ne figurait sur aucune des listes déposées, a introduit devant le tribunal une protestation tendant à l'annulation de cette élection.

Le grief invoqué par le protestataire était fondé sur la violation des dispositions du c) de l'article L. 5211-6-2 : il était reproché à la liste ayant remporté les trois sièges d'avoir été constituée après suppression de son nom et modification de l'ordre de présentation des conseillers communautaires élus lors du dernier renouvellement général du conseil municipal.

L'auteur de la protestation établissait en effet avoir été élu en troisième position en qualité de conseiller communautaire lors des opérations électorales du 30 mars 2014 et relevait que la personne placée en troisième position sur la liste victorieuse lors de l'élection contestée était en revanche classée en quatrième position à l'issue du renouvellement général du conseil municipal.

Le tribunal a toutefois relevé que toutes les personnes inscrites sur les deux listes présentées pour l'élection des conseillers communautaires au nouvel organe délibérant de la communauté d'agglomération du Grand-Avignon disposaient de la qualité de conseiller communautaire sortant conformément aux dispositions du c) de l'article L. 5211-6-2. Il a ensuite précisé que ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer, pour la constitution d'une liste de conseillers communautaires sortants en vue de la désignation de nouveaux conseillers communautaires entre deux renouvellement généraux du conseil municipal, le respect de l'ordre d'élection des conseillers communautaires sortants à l'issue du dernier renouvellement du conseil municipal.

L'interdiction posée par les mêmes dispositions de procéder à l'adjonction ou à la suppression de noms ou de modifier l'ordre de présentation ne s'applique, contrairement à ce que soutenait l'auteur de la protestation, qu'au déroulement du scrutin de liste prévu au c) de l'article L. 5211-6-2 et non à la constitution même des listes en vue de pourvoir les sièges du nouvel organe délibérant dans les conditions définies au même article.

Dans la mesure où l'instruction a permis d'établir que l'élection au scrutin de liste des trois conseillers communautaires de la commune de Vedène pour siéger au sein de la communauté d'agglomération du Grand-Avignon n'a pas été accompagnée d'une suppression de noms ni d'une modification de l'ordre de présentation des listes déposées pour ce scrutin, le tribunal a prononcé le rejet de la protestation tendant à l'annulation de ladite élection.

Mme L. c/ Département de Vaucluse

54 Procédure - 54-02 Diverses sortes de recours - 54-02-01 Recours pour excès de pouvoir - 54-02-01-02 Conditions de recevabilité

54 Procédure - 54-07 Pouvoirs et devoirs du juge - 54-07-01 Questions générales - 54-07-01-03 Conclusions - 54-07-01-03-02 Conclusions irrecevables - 54-07-01-03-02-01 Actes indivisibles

[Accéder à la décision n° 1402413](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1402413](#)

Questions liées à la divisibilité de l'acte attaqué - Cas du recours contre une décision autorisant une extension de l'agrément détenu par un assistant maternel, assortie d'une condition - Conclusions dirigées exclusivement contre la condition - 1) Recevabilité - Existence dans tous les cas - 2) Moyens invocables - Moyens tirés de vices propres à la condition - 3) Pouvoirs du juge en présence d'une illégalité - Annulation si la condition est divisible.

1) L'assistant maternel titulaire d'une décision autorisant l'extension de son agrément est recevable à demander l'annulation d'une ou de plusieurs conditions dont cette décision est assortie.

2) Il peut utilement soulever à l'appui de telles conclusions tout moyen relatif au bien-fondé des conditions qu'il critique ou au respect des exigences procédurales propres à leur édicition.

3) Toutefois, le juge ne peut annuler ces conditions, lorsqu'elles sont illégales, que s'il résulte de l'instruction qu'une telle annulation n'est pas susceptible de remettre en cause la légalité de l'autorisation accordée et qu'ainsi ces conditions ne forment pas avec elle un ensemble indivisible.

Comp. **CE, Sect., 13 mars 2015, Mme Ciaudo, n°358677, A** à propos des autorisations d'urbanisme assorties de prescriptions, et **CE, Ass, 23 décembre 2013, Société Métropole Télévision (M6), n°363978, A** à propos des décisions par lesquelles le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) agréé, sur le fondement de l'article 42-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, des opérations conduisant à des modifications des données au vu desquelles une autorisation d'utilisation de la ressource radioélectrique a été délivrée, en subordonnant la délivrance de cet agrément à la réalisation effective d'engagements pris devant lui par les parties ou au respect d'obligations fixées par lui dans la mesure nécessaire au respect de l'objectif fondamental de pluralisme et de l'intérêt du public.

Etrangers

M. D. c/ Préfet de Vaucluse

335-01 Etrangers – Séjour des étrangers - 01-03-01-02-01 Motivation obligatoire

[Accéder à la décision n° 1301825](#)

Si l'obligation de motivation des décisions individuelles défavorables est prescrite à peine d'illégalité desdites décisions, le délai fixé par l'article 5 de la loi de la loi du 11 juillet 1979 imposant la communication des motifs d'une décision implicite dans le mois suivant la demande de l'intéressé n'est pas prescrit à peine de dessaisissement. La communication des motifs d'une décision implicite passé ce délai répond à l'obligation de motivation résultant de ces dispositions et fait à nouveau courir le délai de recours contentieux de deux mois.

Mme Z. c/ Préfet du Gard

335-03-02-02 Etrangers – Obligation de quitter le territoire français – légalité interne – Droit au respect de la vie privée et familiale

[Accéder à la décision n° 1501395](#)

Refus de renouvellement de titre de séjour - carte de séjour mention « travailleur salarié » - Article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - Respect par l'employeur de la législation relative au travail – Ancienneté des faits - Annulation

Le préfet du Gard s'est fondé pour refuser le renouvellement de titre de séjour qui lui était demandé sur le seul motif que l'employeur avait fait l'objet d'une condamnation pour délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi, correspondant à des faits constatés 4 ans avant la signature par Mme Z. de son propre contrat de travail. Pas de nouvelle infraction commise depuis. Annulation au vu de l'ancienneté des faits reprochés.

Fiscal

M. L. c/ DDFIP du Gard

19 Contributions et taxes - 19-03 Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances - 19-03-045 Contribution économique territoriale.

[Accéder à la décision n° 1400550](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1400550](#)

Cotisation foncière des entreprises –activité professionnelle au sens de l’article 1447 du code général des impôts – vente d’énergie électrique produite par une installation photovoltaïque placée sur le toit de l’habitation d’un particulier – absence

Une installation photovoltaïque placée sur le toit de l’habitation d’un particulier produit de façon régulière de l’électricité. Toutefois, le tribunal a jugé que cette production, et la vente qui en est induite, ne repose pas, alors même que l’installation serait d’une puissance de 6kWc, sur la mise en œuvre par le propriétaire de l’installation de moyens matériels et humains. En effet, celui-ci se borne à signer un contrat de vente de l’énergie produite à l’opérateur global de fourniture d’électricité et à lui adresser une facture annuelle.

Le tribunal a ainsi considéré qu’une telle exploitation pouvait être assimilée à la simple gestion par une personne de son patrimoine privé. Il a en conséquence jugé que l’administration avait à tort considéré que l’intéressé exerçait ce faisant une activité professionnelle. Il a prononcé la décharge de la cotisation foncière des entreprises à laquelle le contribuable avait été assujetti.

M. L. c/ DDFIP du Gard

19 Contributions et taxes - 19-04 Impôts sur les revenus et bénéfiques - 19-04-01-02-05-03 Réductions et crédits d’impôts - article 199 septvicies du code général des impôts – investissement locatif destiné à l’habitation principale – appréciation du respect du plafond de loyer – appréciation prorata temporis - rejet

[Accéder à la décision n° 1400590](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1400590](#)

Pour bénéficier de l’avantage fiscal prévu par les dispositions de l’article 199 septvicies du code général des impôts au titre de certains investissements locatifs, le loyer annuel ne doit pas excéder un certain plafond au m², résultant des dispositions combinées des articles 2 terdecies B et 2 terdecies C de l’annexe III audit code. Le respect de ce plafond, s’agissant d’une location débutant en cours d’année, est apprécié *prorata temporis*.

M. R. c/ DDFIP de Vaucluse

19 Contributions et taxes - 19-04 Impôts sur les revenus et bénéfiques - 19-04-01-02-05-03 Réductions et crédits d’impôts- article 200 quater du code général des impôts - crédit d’impôt applicable aux équipements de production d’électricité utilisant l’énergie radiative du soleil – appréciation de la date du versement d’une partie du prix - somme payée par chèque - mise à disposition de son bénéficiaire au jour de la remise de ce moyen de paiement - décharge

[Accéder à la décision n° 1400894](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1400894](#)

M. R. a fait installer des panneaux photovoltaïques à son domicile au cours de l'année 2010 et porté en déduction le crédit d'impôt correspondant au taux de 50 %, lequel affère aux dépenses payées au moins en partie avant le 29 septembre 2010.

L'administration avait remis en cause ledit crédit d'impôt, dès lors qu'il résultait du procès-verbal de réception des travaux que l'ensemble du prix avait été réglé le 22 octobre 2010, sans qu'il soit fait mention d'un acompte antérieur.

Mais le bon de commande signé par M. R. le 1er septembre 2010, soit avant le 29 septembre 2010, indiquait un montant d'acompte de 4 500 euros ; dans ces conditions, alors même que ce chèque n'aurait pas été encaissé, et en l'absence de mise en œuvre par l'administration de la procédure de répression des abus de droit, M. R. avait droit à son crédit d'impôt.

M. G. c/ DDFIP de Vaucluse

19 Contributions et taxes. - 19-04 Impôts sur les revenus et bénéfices. - 19-04-01 Règles générales. - 19-04-01-02 Impôt sur le revenu. - 19-04-01-02-03 Détermination du revenu imposable.

[Accéder à la décision n° 1401020](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1401020](#)

Déduction en cascade - application de l'article L. 79 du livre des procédures fiscales - condition relative à l'identité de nature des contrôles conduits en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et d'impôt sur le revenu – hypothèse d'une vérification de comptabilité portant sur la taxe sur la valeur ajoutée suivie d'un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle du contribuable – condition satisfaite

Le tribunal juge qu'il résulte notamment des articles L. 10 et suivants du livre des procédures fiscales que l'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'un contribuable, qui est un contrôle sur place, constitue une procédure de vérification. Bien que poursuivant un objet distinct, cette procédure présente donc, au sens des dispositions de l'article L. 79 du livre des procédures fiscales relatives au mécanisme dit de la cascade, la même nature qu'une vérification de comptabilité.

Dans cette affaire, un contribuable avait indument perçu des remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée et un rappel de taxe sur la valeur ajoutée avait en conséquence été mis à sa charge au terme d'une procédure de vérification de comptabilité. Un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle avait, après achèvement de la vérification de comptabilité, été engagé. L'administration avait alors également imposé l'intéressé sur les revenus tirés des remboursements de crédits de taxe sur la valeur ajoutée.

Compte-tenu de l'identité de nature des deux contrôles ainsi successivement engagés, le tribunal estime que le contribuable satisfait aux conditions fixées par les dispositions des articles L. 77 et L. 79 du livre des procédures fiscales. Le supplément de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge doit par suite être déduit de ses résultats pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

M. M. c/ DDFIP de Vaucluse

19 Contributions et taxes. - 19-04 Impôts sur les revenus et bénéfices. - 19-04-02 Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. - 19-04-02-02 Revenus fonciers.

[Accéder à la décision n° 1401043](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1401043](#)

Revenus fonciers – bénéfice des dispositions du h du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts – condition de location à usage d'habitation principale à une personne autre qu'un membre du foyer fiscal – contrat de bail signé par la personne physique occupant le logement et la personne morale l'employant, s'acquittant du loyer – condition satisfaite

Le tribunal juge que la condition de location à usage d'habitation principale à une personne autre qu'un membre du foyer fiscal, fixée par les dispositions du h du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, doit être regardée comme satisfaite lorsque le bail signé pour la location de l'appartement dont l'acquisition fait l'objet d'amortissement est signé par le contribuable avec d'une part, une personne morale, locataire aux termes du bail, et, d'autre part, une personne physique, salariée de la personne morale et occupant l'appartement à titre d'habitation principale.

L'administration ne saurait, dans un tel cas, refuser au contribuable le bénéfice de ces dispositions au motif que la personne acquittant le loyer est une personne morale qui n'a pas conclu de contrat de sous-location avec l'occupant du logement, lequel est contractuellement lié avec le bailleur.

EURL Le Soleil Sous Le Toit c/ DDFIP du Gard

19 Contributions et taxes. - 19-03 Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances. - 19-03-045 Contribution économique territoriale.

[Accéder à la décision n° 1401045](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1401045](#)

Cotisation foncière des entreprises –activité professionnelle au sens de l'article 1447 du code général des impôts – vente, par une société commerciale, de l'énergie électrique produite par une installation photovoltaïque placée sur le toit d'une habitation – existence

Le tribunal a jugé dans cette affaire que l'activité à but lucratif de vente de l'électricité produite par le biais d'une installation photovoltaïque placée sur le toit d'une habitation était exercée à titre habituel.

A la différence du dossier n° 1400550 M. L, qui concernait également une installation photovoltaïque placée sur le toit de l'habitation d'un particulier mais exploitée directement par ce dernier, il a considéré que la création et la gestion par une personne physique d'une société (EURL), immatriculée au registre du commerce et des sociétés, soumise à la tenue d'une comptabilité commerciale, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et ayant bénéficié à ce titre d'un remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée suite à l'acquisition des panneaux photovoltaïques, avait nécessairement mobilisé des moyens matériels et humains pour l'exercice de son activité de vente d'électricité.

Le tribunal a ainsi jugé qu'une telle exploitation ne pouvait pas être assimilée à la simple gestion par une personne de son patrimoine privé. Il a en conséquence estimé que l'administration avait à bon droit considéré que l'intéressée exerçait ce faisant une activité professionnelle et confirmé son assujettissement à la cotisation foncière des entreprises.

La juridiction a également considéré que la doctrine administrative dont se prévalait l'EURL Le Soleil Sous le Toit, relative au crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable mentionné à l'article 200 quater du code général des impôts, outre qu'elle n'était pas

impérative ne visait en tout état de cause que les particuliers, alors que le contrat de revente d'énergie en litige avait été passé par la société commerciale Le Soleil Sous le Toit avec ERDF. Elle ne pouvait donc être opposée à l'administration.

M. H. c/ DDFIP de Vaucluse

19-04-01-02-03-04 Impôt sur le revenu - Charges déductibles du revenu global – déficits professionnels – Caractère professionnel de l'activité déficitaire – Activité accessoire – Déductibilité - Décharge

[Accéder à la décision n° 1401679](#)

M. H. outre son emploi principal de commandant de bord à Air France, s'est formé et a développé une activité de moniteur de ski durant ses congés. Cette formation et cette activité ayant occasionné des frais, il les a déduits de son revenu global, ce qui n'est autorisé que si l'activité en question est exercée à titre professionnel, ce que l'administration contestait.

Le caractère professionnel de l'activité résulte de la réunion de deux critères : l'activité doit être exercée à titre habituel et constant et dans un but lucratif, sans qu'il soit pour autant nécessaire que le contribuable en retire l'essentiel de ses revenus.

Le tribunal a relevé que le fait que l'activité de moniteur de ski de M. H soit saisonnière et accessoire à son activité principale n'est pas de nature, alors même qu'elle serait déficitaire, à remettre en cause son caractère professionnel.

Dès lors, les déficits résultant des dépenses dont il fait état et provenant de son activité accessoire, sont des déficits professionnels déductibles de son revenu global.

Intérêt Local

M. E. et Mme M. c/ Préfet du Gard

49 police - 49-02 Autorités détentrices des pouvoirs de police générale – 49-02-03 Préfets - 49-04 Police générale - 49-04-03 Sécurité publique

[Accéder à la décision n° 1402481](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1402481](#)

Le tribunal administratif de Nîmes était saisi de la requête de deux particuliers qui recherchaient la responsabilité pour faute de l'Etat à raison du préjudice que leur aurait causé l'arrêté pris par le préfet du Gard dans le cadre de la fêria d'Alès le 30 mai 2014. Par cet arrêté, le préfet avait interdit, aux personnes détentrices de certains billets pour la corrida, l'accès au périmètre de sécurité établi aux abords des arènes d'Alès. Les intéressés justifiaient avoir chacun été détenteur d'un des billets concernés par l'interdiction.

Le tribunal juge que le contexte particulier dans lequel s'annonçait la fêria d'Alès au printemps 2014 rendait prévisible une atteinte au bon ordre et à la sécurité publique justifiant que le préfet prenne la mesure d'interdiction litigieuse.

Il relève en effet qu'un rassemblement de grande ampleur de manifestants « anti-corridas » était prévu le 31 mai 2014 en marge des festivités, alors que des incidents violents étaient survenus l'année précédente à Alès à l'occasion de la fêria et, plus récemment, dans plusieurs communes de la région.

Le tribunal note que la presse avait relayé la volonté du « Comité radicalement anti-corrída » de faire d'Alès une ville symbole de son combat, et notamment de son souhait d'entrer dans les arènes pour empêcher la corrída.

Il considère que, compte-tenu des informations dont il disposait, le préfet pouvait à bon droit considérer que des achats de places groupés, en liquide et sans déclinaison d'identité, faits au fil de la semaine précédant la corrída et représentant au final le quart de la capacité des arènes avaient été effectués dans le cadre de l'action collective projetée par les militants anti-corrída.

Le tribunal estime également que, le préfet n'ayant constaté que la veille du spectacle l'importance des achats effectués par les opposants à la corrída, la condition d'urgence mise à l'usage des pouvoirs prévus par les dispositions du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales était satisfaite.

Il rejette par conséquent la requête dont il était saisi.

Elections départementales – canton d'Orange

28 Elections et référendums – 28-03 Elections au conseil général – 28-03-05 Opérations électorales

[Accéder à la décision n° 1501030](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1501030](#)

Le tribunal administratif de Nîmes a été saisi le 3 avril 2015 d'une protestation tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 29 mars 2015 en vue de la désignation des conseillers départementaux du canton d'Orange dans le département de Vaucluse.

Dans certains bureaux de vote de la commune d'Orange, il a été décompté plus de suffrages exprimés que d'émargements sur les listes dédiées. Le tribunal a considéré que, quelle que soit l'origine de ces erreurs, ces huit suffrages supplémentaires étaient irréguliers. Il a également jugé que quatre suffrages étaient irréguliers compte-tenu des différences manifestes dans les signatures portées sur les listes d'émargements entre les deux tours de scrutin.

Dans ces circonstances, il a hypothétiquement retranché ces douze voix du total des suffrages exprimés et des voix obtenues par le binôme de candidats arrivés en tête et élu. Compte-tenu de ce que le scrutin n'avait été acquis qu'avec six voix d'écart, et même en ajoutant aux suffrages obtenus par le binôme élu un bulletin dont il était soutenu qu'il avait été décompté comme nul à tort, le tribunal a constaté que ces irrégularités avaient été susceptibles d'affecter la sincérité du scrutin.

Il a en conséquence prononcé l'annulation de l'ensemble des opérations électorales des deux tours de scrutin par un jugement lu le 15 octobre 2015.

Elections départementales – canton de Marguerittes

28 Elections et référendums – 28-03 Elections au conseil général – 28-03-05 Opérations électorales

[Accéder à la décision n° 1501031](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1501031](#)

Le tribunal administratif de Nîmes a été saisi le 3 avril 2015 d'une protestation tendant à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées les 22 et 29 mars 2015 en vue de la désignation des conseillers départementaux du canton de Marguerittes dans le département du Gard. Par un jugement lu le 6 octobre 2015, il a rejeté la requête.

Le requérant faisait valoir que des irrégularités avaient été commises. Il soutenait notamment que le code électoral n'avait pas été respecté en raison de la conservation en mairie de Poulx des cahiers d'émargement du premier tour et de leur réimpression en vue du second tour. Il invoquait aussi l'absence de concordance d'un certain nombre de signatures entre le premier et le second tour. Enfin il faisait état d'incidents dans un bureau de vote.

Le tribunal a jugé qu'aucun de ces griefs n'était susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin ni à la régularité des opérations électorales, les résultats du scrutin étant notamment caractérisés par un écart de voix important et l'existence d'une manœuvre n'étant pas établie.

Section française de l'Observatoire international des prisons c/ Ministre de la Justice

[Accéder à la décision du Tribunal administratif de Nîmes n° 1502166](#)

[Accéder à la décision du Conseil d'Etat n° 392043, 392044](#)

Saisi en application des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une requête introduite le 3 juillet 2015 par la Section française de l'Observatoire international des prisons, le Tribunal administratif de Nîmes a rejeté le 17 juillet, les demandes visant à ce que soit enjoint à l'Etat :

- la réalisation des travaux de réfection de la maison d'arrêt de Nîmes afin de remédier aux graves carences relevées en matière de sécurité, de salubrité et de manque d'intimité,

- l'allocation aux services judiciaires et pénitentiaires de Nîmes des moyens financiers, humains et matériels permettant, d'une part, le développement du prononcé d'aménagements de peine et de mesures alternatives à l'incarcération et, d'autre part, de remédier aux dysfonctionnements de l'établissement relatifs, notamment, au manque d'activités proposées, aux problèmes d'indigence et à l'accès au nécessaire d'hygiène,

- l'allocation aux services de santé du Gard des moyens financiers, humains et matériels et la prise de toutes mesures de réorganisation des services, permettant de garantir un accès aux soins effectif et efficace aux personnes détenues au sein de l'établissement ou au sein du centre hospitalier de Nîmes grâce au développement des extractions médicales ainsi que des aménagements de peine pour raison médicale, au besoin après l'établissement d'un plan présentant des objectifs chiffrés et datés relatifs au développement de ces mesures.

Le Tribunal relève, tout d'abord, que le contrôleur général des lieux de privation de liberté n'avait pas estimé indispensable de procéder à la publication, ni même à la communication au garde des sceaux, ministre de la justice, de son rapport rédigé suite à la visite qu'il a effectuée à la maison d'arrêt de Nîmes du 6 au 9 novembre 2012.

Il indique, ensuite, que si ce rapport souligne que « l'établissement est confronté à l'un des taux de sur-occupation les plus élevés du territoire métropolitain » et préconise des mesures ponctuelles visant à améliorer la situation des détenus et à mieux faire appliquer la réglementation en vigueur, il ne décrit, en revanche, aucune situation ou pratique qui porterait une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales, et qui nécessiterait que soient prises des mesures de sauvegarde dans un délai de quarante-huit heures.

Le Tribunal constate, enfin, que s'agissant plus particulièrement des questions tenant à la sécurité de l'établissement, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a émis, le 25 février 2015, un avis favorable à l'exploitation de l'établissement.

La Section française de l'Observatoire international des prisons et l'ordre des avocats près la Cour d'appel de Nîmes ont fait appel devant le juge des référés du Conseil d'Etat.

Le 30 juillet 2015, le juge des référés du Conseil d'Etat a réformé l'ordonnance Tribunal administratif de Nîmes et ordonné à l'administration pénitentiaire de prendre au plus vite différentes mesures dans la maison d'arrêt de Nîmes :

- engager certains travaux de prévention des risques d'incendies,
- améliorer, dans l'attente d'une solution pérenne, les conditions d'installation des détenus durant la nuit, pour que ceux-ci ne dorment plus sur des matelas posés à même le sol,
- améliorer l'accès des détenus aux produits d'entretien des cellules et à des draps et couvertures propres.

Il rejette en revanche les autres demandes dont il était saisi, notamment compte tenu de son office, qui limite son intervention à la prescription de mesures susceptibles d'être ordonnées à très bref délai.

Association pour la Protection des Animaux Sauvages, Association One Voice c/ Préfet de la Lozère

[Accéder à la décision n° 1502841](#)

Le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes a été saisi par plusieurs associations demandant la suspension de l'arrêté du 4 septembre 2015 par lequel le préfet de la Lozère a autorisé la réalisation d'un tir de prélèvement d'un loup pendant une durée d'un mois sur le territoire de six communes.

Le juge des référés a estimé qu'aucun des moyens invoqués n'était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, au regard des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015.

Cette requête a donc été rejetée par une ordonnance du 24 septembre 2015.

Marchés publics

Société Agence Européenne de Communication publique c/ Commune d'Avignon

39 Marchés et contrats administratifs – 39-05 Exécution financière du contrat

[Accéder à la décision n° 1300897](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1300897](#)

Si le caractère définitif des prix stipulés au marché s'oppose en principe à toute modification unilatérale ultérieure, ce principe ne saurait recevoir application dans le cas exceptionnel où il s'agit d'une erreur purement matérielle et d'une nature telle qu'il serait impossible à l'une des parties de s'en prévaloir de bonne foi ; que, dans un tel cas, le juge du contrat, saisi de conclusions en ce sens présentées par l'un des cocontractants, a le pouvoir de procéder à la modification du prix stipulé afin de réparer cette erreur.

L'ordre de priorité des pièces contractuelles fixées par le cahier des clauses administratives générales d'un marché public ne fait pas échec au principe de loyauté des relations contractuelles ni à la volonté commune des parties.

Une erreur matérielle affectant le prix mentionné à l'acte d'engagement ne saurait remettre en cause le prix proposé par l'entreprise dans une autre pièce de son offre s'il est établi que l'entreprise a entendu s'engager sur ce dernier prix et a été retenue comme présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard de ce même prix. Dans un tel cas, l'entreprise ne peut se prévaloir de bonne foi du prix mentionné par erreur à l'acte d'engagement, bien que ce dernier soit prioritaire dans l'ordre de préséance des pièces contractuelles.

Urbanisme

M. T. c/ Commune de la Tour d'Aigues

54 Procédure - 54-01 Introduction de l'instance - 54-01-04 Intérêt pour agir - 54-01-04-01 Absence d'intérêt - 68 Urbanisme - 68-06 Règles de procédure contentieuse spéciales - 68-06-01 Introduction de l'instance

[Accéder à la décision n° 1401217](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1401217](#)

Dispositions spécifiques au contentieux de l'urbanisme (art. L. 600-1-3 du code de l'urbanisme). Appréciation de l'intérêt pour agir d'un requérant contre un permis de construire délivré après l'entrée en vigueur de l'article L. 600-1-3 en tenant compte de la date d'affichage de la demande de permis de construire réalisée antérieurement à cette date. Justification de circonstances particulières tenant à l'existence d'un refus de permis de construire préalablement opposé à cette demande et ayant fait l'objet d'une annulation par le juge de l'excès de pouvoir – Absence.

Défaut d'intérêt pour agir contre un permis de construire d'un requérant en sa qualité d'associé d'une société civile immobilière ayant acquis, postérieurement à la date d'affichage de la demande de permis de construire, un terrain situé à proximité du projet litigieux alors même que la demande avait fait au préalable fait l'objet d'un refus de permis de construire annulé par le juge de l'excès de pouvoir.

Il résulte des dispositions de l'article L. 600-1-3 du code de l'urbanisme que l'intérêt pour agir d'un requérant contre un permis de construire s'apprécie, sauf pour l'auteur du recours à justifier de circonstances particulières, à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire. Ces dispositions sont applicables aux recours formés contre des décisions intervenues après leur entrée en vigueur (1).

Si la demande du pétitionnaire a fait l'objet, préalablement à la délivrance du permis de construire contesté, d'un arrêté de refus prononcé par l'autorité administrative et annulé par le juge de l'excès de pouvoir, cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que soit prise en compte, pour l'application de l'article L. 600-1-3 du code de l'urbanisme, la date d'affichage de la demande du pétitionnaire alors même que ce-dernier a confirmé sa demande après l'intervention du jugement d'annulation. En se prévalant de l'existence de ce refus de permis de construire opposé initialement à la demande, le requérant ne justifie pas de circonstances particulières au sens et pour l'application de l'article L. 600-1-3 du code de l'urbanisme.

1. C.E. 18 juin 2014, Sci Mounou et autres. n° 376113.

Commentaire :

Depuis l'entrée en vigueur le 19 août 2013 des dispositions de l'article L. 600-1-3 du code de l'urbanisme créé par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 relative au contentieux de l'urbanisme, l'intérêt pour agir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager s'apprécie, sauf pour le requérant à justifier de circonstances particulières, à la date d'affichage en mairie de la demande du pétitionnaire.

M. T. a saisi le tribunal administratif de Nîmes afin d'obtenir l'annulation du permis de construire délivré le 28 janvier 2014 par le maire de la commune de La Tour-d'Aigues à Mme F. pour la réalisation de bâtiments liés à une exploitation agricole. Préalablement à la défense sur le fond de la légalité de cette autorisation d'urbanisme, l'autorité administrative a notamment opposé au requérant une fin de non-recevoir fondée sur l'article L. 600-1-3 du code de l'urbanisme après avoir relevé que la demande de Mme F. a été affichée en mairie à une date antérieure à celle de l'acquisition par la société civile immobilière dont M. T. est associé d'un terrain situé à proximité du projet litigieux.

Si les dispositions de l'article L. 600-1-3 du code de l'urbanisme étaient bien applicables à une requête formée contre une décision intervenue après leur entrée en vigueur, M. T. se prévalait toutefois de circonstances particulières tenant au fait que la demande de permis de construire de Mme F. avait donné lieu, dans un premier temps, à une décision de refus annulée par le juge de l'excès de pouvoir et que la délivrance du permis de construire attaqué était intervenue, dans un second temps, après confirmation de la demande par la pétitionnaire.

Par un jugement du 9 juillet 2015 le tribunal n'a pas fait droit à cette argumentation et a accueilli la fin de non-recevoir opposée par la commune en rejetant comme irrecevable pour défaut d'intérêt pour agir la requête de M. T.

Le tribunal disposait au dossier des éléments permettant d'établir la date d'affichage en mairie de la demande de permis de Mme F. au 1^{er} décembre 2011 alors que la société civile immobilière dont M. T. est associé n'a acquis la propriété voisine du terrain d'assiette du projet litigieux que le 31 octobre 2013.

Il a été ensuite précisé que si la demande de Mme F. avait fait l'objet d'un arrêté de refus du maire de La Tour-d'Aigues le 24 avril 2012 annulé par un jugement définitif du tribunal du 18 juillet 2013, la date d'affichage de la demande, au sens de l'article L. 600-1-3 du code de l'urbanisme, demeure celle du 1^{er} décembre 2011 dès lors que l'annulation juridictionnelle du refus de permis de construire imposait à la commune d'instruire à nouveau la demande dont elle restait saisie alors même que Mme F. a confirmé sa demande de permis de construire le 25 novembre 2013.

Sur ce point, le tribunal a relevé qu'aucune disposition du code de l'urbanisme ni aucune autre disposition légale ou réglementaire n'imposait à l'autorité administrative de procéder à l'affichage de la confirmation de la demande de permis de construire de Mme F. faite après l'annulation par le juge de l'excès de pouvoir du refus initialement opposé par le maire de La Tour-d'Aigues.

Dans ces conditions, après avoir précisé qu'eu égard à l'objectif de sécurité juridique lié aux dispositions de l'article L. 600-1-3, celles-ci ne portent pas au droit à un procès équitable ni au droit au recours une atteinte excessive incompatible avec les stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la juridiction a considéré que les faits tenant à l'existence d'une demande de permis de construire datant du 29 novembre 2011 et dont l'arrêté de refus a été annulé par le juge de l'excès de pouvoir avant que l'autorité administrative ne délivre ensuite l'autorisation ne constituent pas en l'espèce une circonstance particulière faisant obstacle à l'application de la règle posée par l'article L. 600-1-3 du code de l'urbanisme.

Mme B. c/ Commune de Pernes les Fontaines

68 Urbanisme et aménagement du territoire - 68-01 Plans d'aménagement et d'urbanisme - 68-01-01 Plans d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme - 68-01-01-01 Légalité des plans - 68-01-01-01-03 Légalité interne

[Accéder à la décision n° 1401948](#)

[Accéder aux conclusions du rapporteur public sur le dossier n° 1401948](#)

Compatibilité du plan local d'urbanisme avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale. Objectif du document d'orientations générales d'optimisation des activités économiques existantes. Classement en zone NC de deux parcelles de taille limitée au sein de ce secteur faisant obstacle à leur constructibilité. Existence compte tenu notamment du classement de la majeure partie de ce secteur en zone UE.